

**Commune de BAISIEUX**

DEPARTEMENT : **NORD**      ARRONDISSEMENT : **LILLE**      CANTON : **TEMPLEUVE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 FÉVRIER 2021  
N° 2021-02-13**

L'an deux mil vingt-et-un, le 15 février à 19h, le conseil municipal de la commune de BAISIEUX (Nord), dûment convoqué, s'est réuni exceptionnellement en salle Jacques VILLERET\* sous la présidence de Monsieur Philippe LIMOUSIN, Maire.

**La convocation a été adressée le 9 février 2021.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : en service : 27    présents : 27    votants : 27

**Étaient présents** : LIMOUSIN Philippe - CUSSEAU Pascale – VANDEVELDE Olivier - LE-CLERCQ Bénédicte - VERBECQUE Karl - SCHOEMAECKER Coralie – FIEVET Jean-Michel - VANDEVELDE Olivier - HERENGUEL Céline - VERBECQUE Karl - MACRE Jean-Pierre - HERENGUEL Céline - PAQUIER Michel - DESPREZ René - DEVYLERRE Luc – VERDEBOUT Philippe - FLAMENT Myriam - MACRE Jean-Pierre - PAQUIER TITECA Audile - DUTILLEUL Laurence - CHANTRAINNE Christine – THERY Matthieu - ANTUNES Paulo - HERMAN Bénédicte - DELECROIX Audrey - DELRUE Francis - KIJOWSKI Pawel - COCQUET Bernard - DEWAILLY Bruno - GUILBERT Christian - DUFOUR Isabelle

**Étaient absents excusés** : -

**Urbanisme : permis de démolir**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-3, L.451-1 à -3, R. 421-26 à -29 et R.451-1 à -7 ;

Vu le PLU2 approuvé par délibération de la Métropole Européenne de Lille le 18 juin 2020 et applicable sur la commune de Baisieux.

Considérant que dans les communes de moins de 5 000 habitants le permis de démolir n'est pas rendu obligatoire du fait de la loi mais que ce dernier peut être institué par délibération du conseil municipal afin de permettre de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti de la commune, la préservation du bâti traditionnel et le maintien d'une harmonisation avec les constructions existantes ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.421-3 et R.421-27 du Code de l'urbanisme ;
- que les travaux de démolition devront faire l'objet d'une décision préalable favorable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune ;


- que sont dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'urbanisme.

**Résultat du vote :**

**27 Pour**

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Ainsi fait en séance,  
Pour extrait certifié conforme.

 Le maire,  
Philippe LIMOUSIN

*\*En vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020, constatant que la salle des mariages, lieu habituel de réunion du conseil municipal ne permet pas d'assurer la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, la réunion sera organisée en salle Jacques Villeret au centre socioculturel Ogimont. Cette décision a été portée à la connaissance de M. le Préfet du Nord le 19/05/2020.*

Le maire certifie que la présente délibération est exécutoire par dépôt en préfecture du Nord par l'application ACTES le **16 février 2021**.  
Et affichage le **16 février 2021**.